

Les dispositions générales de l'IR

A. Le champ d'application de l'IR

1°) Les revenus imposables à l'IR:

- Les revenus professionnels
 - Les revenus fonciers:
 - + Les revenus locatifs
 - + Les profits immobiliers
 - Les revenus salariaux: revenu retenu à la source par l'Etat.
 - Les revenus de capitaux mobiliers:
 - + Les revenus variables: Dividendes
imposé à la source au taux de 15% libératoire
 - + Les revenus fixes: Intérêts (obligations, comptes bloqués)
- (brut) 1^{ère} manière: le contribuable déclare son identité fiscale à la banque
→ imposition à la source au taux de 20% non libératoire.
- 2^{ème} manière: si le contribuable ne déclare pas son IF.
→ imposition à la source au taux de 30% libératoire

dividendes + intérêts à 30% → A ne pas déclarer
salaires + intérêts à 20% → A déclarer
brut

(voir application)

- Les revenus agricoles:

2°) Les personnes imposables à l'IR.

- + Particuliers
- + Certaines stés: É associés = P. physiques

1^{er} cas: SARL, SCS, sté de fait

déclaration au nom de l'Associé principal: AP

- Associé gérant

- gestion commune: AP → part K la ⊕ importante
AP → associé le ⊕ âgé si parts égales

2^{ème} cas: Sté immo transparente, Indivisions: propriété commune indivisible
Chaque associé déclare sa part du bénéfice à son nom.

Sofar Ait Iaz

3) La territorialité

Résident fiscal: personne V nationalité - l'un des critères suivants.

+ Avoir une résidence habituelle au Maroc

+ un centre d'intérêt au Maroc: exercer une activité au Maroc

+ Délai de séjour > 183 j/an

→ imposé au Maroc sur Σ des revenus marocains et étrangers.

Non résident fiscal: Aucun critère de résidence

→ imposé au Maroc sur Σ des revenus au Maroc.

4) Les exonérations:

Les agents diplomatiques: exonération concerne les revenus étrangers

Les droits d'auteur

Les E/ses exportatrices: exonération totale pour les 5 premières années et 50% après les 5 ans d'vie.

B. L'assiette de l'IR:

1) Calcul du revenu global:

$RG = \Sigma$ revenus nets partiels = Σ des bases imposables = Σ Revenus fiscaux

a. Base imposable pour le revenu professionnel:

$RF = RC + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$

Réintégration = charges non déductibles fiscalement

Déduction = Pôts exonérés + pôts imposés à la source libératoire.

b. Base imposable du revenu foncier:

+ prix de location = Prix mensuels $\times 12$

- Ch. déductibles:

- taxe d'habitation	} ch. supportées par le propriétaire en faveur des locataires
- Frais de conciergerie	
- Frais d'ascenseur	

+ Ch. supplétives: ch. supportées par les locataires mais elles doivent être supportées par le propriétaire (Amenagements)

= RFB (Revenu Foncier Brut)

1^{er} cas: Revenu foncier urbain

RF taxable = RFB - Abattement de 40%

$RFT = RFB \times 0,6$

2^{ème} cas: Revenu foncier rural

$RFT = RFB$

c. Base imposable pour les revenus salariaux:

+ Σ des rémunérations:

- Salaire de base: volume horaire $\times$ taux horaire
- heures supp
- Les primes d'ancienneté
- Primes de responsabilité
- Indemnités
- Avantages (en numéraire ou en nature)
- Allocations familiales

- Exonérations:

- Allocations familiales
- Indemnités

= SBI (Salaire Brut Imposable)

- Déductions / Salaires:

- Frais professionnels (20% (SBI - les avantages)) dans la limite de 2500/mois (2500 $\times$ 12) par an
- La cotisation salariale de la CNS: $SBI \times 4,29\%$ $SBI > 6000/\text{mois}$
- La cotisation salariale de la retraite: $SBI \times 6\%$

= SNI (Salaire Net Imposable)

d. La base imposable pour les RCM

Intérêts imposés à la source au taux de 20% non libératoire.

Base imposable = Intérêts bruts

Ex: Intérêts imposés à la source 20% = 5000

I. Net $\rightarrow 80\%$

5000 $\rightarrow 80\%$

IB $\rightarrow 100\%$

$$IB = \frac{5000 \times 100}{80} = 6250$$

e. La base imposable pour les revenus agricoles:

À principe que les RP $\Rightarrow$ On détermine le RF.

2°) Détermination du revenu net global imposable: RNGI

$$RNGI = RG - \text{Déductions/Revenus}$$

Déductions / Revenus

* les dons:

- Dons déductibles sans limite: les dons ayant un caractère social.
- Dons déductibles avec limite de 2% du CA: œuvres sociales des Etes privées/publiques
- Dons non déductibles: + partis politiques + clubs sportifs

* les intérêts: pr les crédits pour logement d'habitation principale dans limite de 10% du RNI avant déduction de ces intérêts:

$$\text{limite} = 10\% (\text{RG} - \text{Dons})$$

* la prime d'assurance - retraite:

$$\text{plafond} = 6\% (\text{RG} - \text{Dons} - \text{Intérêts})$$

3) La détermination de l'IR Brut:

$$\text{IRB} = \text{RNI} \times \text{taux}$$

a. Calcul de l'IR par la méthode classique: barème 2017

Tranches des revenus	Taux
0 - 30 000	0%
30 001 - 50 000	10%
50 001 - 60 000	20%
60 001 - 80 000	30%
80 001 - 180 000	34%
+ 180 000	38%

b. Méthode rapide:

Tranches des revenus	Taux	Somme à déduire
0 - 30 000	0	0
30 001 - 50 000	10%	3 000
50 001 - 60 000	20%	8 000
60 001 - 80 000	30%	14 000
80 001 - 180 000	34%	17 200
+ 180 000	38%	24 400

$$\text{ex: } \text{IRB} = 300\,000 \times 38\% - 24\,400 = 89\,600$$

$$\text{IRB} = 70\,000 \times 30\% - 14\,000 = 7\,000$$

4) La détermination de l'IR Net:

$IRN = IRB - \text{Deductions sur impôt}$

Déductions sur impôt:

* charges de famille: 360 DH par personne à charge par an - limite: 6 personnes

personnes à charge: - conjoint & elle travaillant au nom
- les enfants propres ou adoptés de façon légitime

conditions: - l'âge ne dépasse pas 21 ans ou 25 ans pr les étudiants
- les enfants ne doivent pas avoir un salaire > 2500 / mois

* les retenus à la source:

- L'IR retenue sur salaire

- L'IR retenue sur les intérêts imposables à 20% non libératoire.

Les revenus professionnels

A. Les régimes d'imposition:

1°) Le régime du résultat net réel (RNR): obligatoire pour:

- Les stés (SARL, SAS, sté de fait...): pas droit d'option p les autres régimes bti
- Pr les pers. physiques dont le CA annuel au rapporté à l'année dépasse:
 - + 2 000 000 : les activités commerciale, industrielle, et artisanale
 - + 500 000 : professions libérales.

2°) Le régime du résultat net simplifié (RNS):

C'est un régime optionnel sous certaines conditions:

a. Les conditions d'options:

- Pas de forme d'une sté
- Pers. physiques: le CA annuel au rapporté à l'année est inférieur à:
 - + 2 000 000 : AC, AI, AA.
 - + 500 000 : profession libérale

b. Les formalités d'option:

- Adresser une demande d'option pour le RNS avant le 01/05 de l'année d'option.
- Ci-joint le CA de l'année précédente.

c. La durée de validité de l'option:

- L'option reste valable (on maintient le RNS) si jamais le CA de deux années successives ne dépasse pas le seuil.
- On change le RNS par le RNR si le CA de 2 années successives dépasse le seuil.

▷ Droit d'option sur la base du CA de l'année précédente.

d. Cas de plusieurs activités:

+ Détermination de l'activité principale.

$$A_1 = \frac{CA_1}{\text{Seuil}_1} = 0,3 ; A_2 = \frac{CA_2}{\text{Seuil}_2} = 0,5 ; \dots ; A_n = \frac{CA_n}{\text{Seuil}_n} = 0,7$$

⇒ AP correspond à l'activité qui a le rapport le plus élevé.

+ Comparaison pour chaque activité: le CA avec le seuil:

il faut que ttes les activités les CA < seuils

$$A_1: CA_1 < \text{Seuil}_1$$

$$A_2: CA_2 < \text{Seuil}_2$$

$$A_n: CA_n < \text{Seuil}_n$$

(Si on a un seul CA > seuil → pas droit d'option p RNS
→ donc on opte pr le RNR)

+ le total des CA de toutes les activités doit être < au seuil de l'AP

$$CA_1 + CA_2 + CA_n < \text{Seuil de l'AP}$$

3) Le régime forfaitaire:

- Régime optionnel
- Pas de comptabilité

a. Les conditions d'option:

- Pas de forme de société
- Pour les pers physiques: le CA annuel en rapporté à l'année ne dépasse pas:
 - + 100 000 : A.C, A.I, A.A
 - + 250 000 : profession libérale

Remarque: certaines professions libérales ne pouvant pas opter pour le RF: Experts comptables, architectes, transitaires, médecins, avocats, comptables...

b. Les formalités d'option: n'est chose que le RNS.

c. La durée de validité de l'option:

Si le CA de 2 années successives dépasse le seuil:

1^{er} cas: Demande de changement du RF au RNS.

2^{ème} cas: Pas de demande de changement $\Rightarrow$ RNR

⚠ obligatoirement après l'option $\Rightarrow$ les 2 années qui suivent: n'est option & CA

d. Cas de plusieurs activités: n'est détermine que le RNS

B. La détermination de la base imposable selon le régime:

1) Le régime forfaitaire:

1^{ère} étape: Détermination du Bénéfice Forfaitaire: BF

$BF = CA \times \text{coefficient de marge qui dépend de l'activité}$

2^{ème} étape: Détermination du Bénéfice Minimum: BM

$BM = \text{La valeur locative} \times \text{coefficient d'emplacement (0,5 - 10)}$

$\rightarrow$ La valeur locative:

local loué par contrat:

$VL = \text{prix de location mensuel} \times 12$

local propre:

$VL = (\text{prix d'achat} \times 3\%) = \text{coefficient de placement}$

3^{ème} étape: Résultat fiscal

$RF = \text{Sup} (BF, BM)$

4^{ème} étape: Résultat fiscal imposable

$RFI = RF + \text{Additions}$

Additions:

- + Subventions d'exploitation
 - + Subventions d'investissement / d'équipement (1/5)
 - + Les plus-values sur cession des immobilisations
- 2 taux d'amts forfaitaires données par la loi:
- 20% pour Mt de transport
 - 10% pour les autres immobls

Remarques:

- En cas de moins value on ne peut pas la retrancher.
- En cas de plusieurs cessions: on calcule la $\oplus$ value nette = + value - value

Cas de plusieurs activités:

1^{er} cas: plusieurs activités dans plusieurs locaux.

$$BF = BF_1 + BF_2 + \dots + BF_n = \sum BF$$

$$BM = BM_1 + BM_2 + \dots + BM_n$$

$$RF = \text{Sup}(BF, BM)$$

$$RFI = RF + \text{Additions}$$

2^{ème} cas: plusieurs activités dans un seul local

$$BF = \sum BF$$

$$BM = VL \times \text{coeff d'emplacement} \rightarrow \text{un seul}$$

$$RF = \text{Sup}(BF, BM)$$

$$RFI = RF + \text{additions}$$

3^{ème} cas: 1 seule activité dans plusieurs locaux:

$$BF = CA \times \text{coeff de marge} \rightarrow \text{un seul}$$

$$BM = BM_1 + BM_2 + \dots + BM_n$$

$$RF = \text{Sup}(BF, BM)$$

$$RFI = RF + \text{Additions}$$

2^o) Selon le RNR:

Le RF nécessite un tableau 3.

Ch. déductibles: RAS

Ch. N.D: A réintégrer

Pdts imposables: RAS

Pdts exonérés: A déduire

Pdts imposés à la source libératoire: A déduire

$$RF = RC + \text{Réintégrations} - \text{Deductions}$$

3°) Le RNS: m traitement que le RNS sauf:

- La provision n'est pas déductible en totalité (A réintégrer en totalité)
- Les déficits ne sont pas imputables

$$RF(RNR) \Rightarrow RF(RNS)$$

$$RF(RNS) = RF(RNB) + \text{provision déductible} + \text{Déficit}$$

$$RF(RNS) \Rightarrow RF(RNR)$$

$$RF(RNR) = RF(RNS) - \text{provision déductible} - \text{Déficit}$$

$$CM = (CAHT + PA + PF_{\text{subv. et dons reçus}}) \times 0,5\%$$